

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
D'UN EMPLACEMENT DESTINE A UN RESTAURANT
SAISONNIER
A LA BASE DE LOISIRS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, Maison des Services Publics, 1, avenue Saint Martin, 26200 MONTELMAR, représentée par son Président, Monsieur Franck REYNIER ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°..... en date du....., ci-après dénommée « Montélimar-Agglomération »,

d'une part,

ET :

.....
.....
.....

Ci après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Montélimar-Agglomération, soucieuse de la qualité du service proposé aux usagers de la base de loisirs, souhaite permettre à un commerçant de disposer de l'emplacement n°2 de la base de loisirs (tel que décrit sur les plans figurant en annexe n°1 à la présente convention) pour y implanter et exploiter, sur la période définie à l'article 2 de la présente convention, d'un ou plusieurs bâtiment(s) modulaire(s) (type bungalows) pour l'exercice d'une activité de restaurant saisonnier avec service à table et à l'assiette et activités annexes.

C'est donc dans ce cadre que la présente convention a été élaborée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Montélimar-Agglomération autorise le Bénéficiaire à occuper, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels et pour la période d'exploitation telle que précisée à l'article 2 ci-dessous, l'emplacement n°2 situé à la Base de Loisirs à Montélimar et destiné à son activité de restaurant saisonnier avec service à table et à l'assiette et aux activités annexes conformément au projet figurant dans le mémoire justificatif mis en annexe n°2 à la présentation .

Article 2 – Durée de la convention – Période d’exploitation - Date d’effet

L’autorisation d’occupation de caractère précaire et révocable, objet de la présente convention, est consentie pour une période d’exploitation allant du 2019 au
2019¹.

Durant cette période, il est précisé que Montélimar-Agglomération se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de suspendre son activité pendant un nombre maximum de deux (2) jours (consécutifs ou non consécutifs). Le bénéficiaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité ni diminution du montant de la redevance du fait de cette suspension.

Le Bénéficiaire sera informé par Montélimar-Agglomération , au moins dix (10) jours à l’avance, de la date de suspension.

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à l’issue de la période d’exploitation.

Article 3 – Désignation du bien dont l’occupation temporaire est autorisée

Le site, mis à disposition, est l’emplacement n°2 tel que précisé dans le plan mis en annexe n°1 à la présente convention.

Le bénéficiaire peut implanter sur cet emplacement un ou plusieurs bâtiment(s) modulaire(s) lui appartenant et dont le descriptif figure dans le mémoire justificatif mis en annexe n°2.

Le bénéficiaire prendra possession du bien dans l’état où il se trouve. Montélimar-Agglomération ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l’entretien ou les réparations (de quelque nature qu’elles soient) nécessaires pour assurer l’utilisation normale dudit bien.

Avant la prise effective de possession du bien par le Bénéficiaire et à la fin de la convention, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre ce dernier et un ou plusieurs représentants de Montélimar-Agglomération.

Article 4 – Redevance

L’autorisation d’occupation du bien pour la période d’exploitation telle que définie à l’article 2 ci-dessus est consentie moyennant le paiement par le Bénéficiaire d’une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil communautaire n°.....en date du² à **360,00 € T.T.C.** (en chiffres) trois cent soixante euros (en lettres) soit.....
(.....) pour mois³.

Article 5 – Révision du montant de la redevance

Sans objet.

Article 6 – Taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le taux de la T.V.A. à appliquer sera celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe.

¹

A compléter par l’entreprise étant précisé que la période doit être comprise entre mai et octobre 2019 et ne pas être supérieure à 3 mois.

² A compléter par Montélimar-Agglomération

³ A compléter par l’entreprise en fonction de la période d’exploitation indiquée

Article 7 – Paiement de la redevance

Le Bénéficiaire s'engage à régler, suite à la notification d'un titre de recettes, le montant de la redevance en deux (2) fois :

- 50 % au plus tard le 15 aout
- 50 % au plus tard le 15 septembre

par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Comptable public de Montélimar-Agglomération et adressé à l'attention de Monsieur le Président, représentant légal de Montélimar-Agglomération, à Centre Municipal de Gournier, D.C.P.A.J. – Service de la Commande Publique, Z.I. Sud – Avenue de Gournier, 26200 MONTE LIMAR.

En cas de non respect des dates limites de règlement indiquées ci-dessus, le Bénéficiaire se verra appliquer des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 8 – Obligations du Bénéficiaire

La présente autorisation d'occupation est consentie par Montélimar-Agglomération et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

8.1 – Caractère de l'occupation

L'autorisation d'occupation objet de la présente convention précaire et révocable est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la connaissance du représentant légal de Montélimar-Agglomération.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société de l'installation implantée par le Bénéficiaire sur le bien faisant l'objet de la présente autorisation est interdit.

Enfin, s'agissant de domanialité publique, le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations, dérogatoires ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation.

8.2 – Mesures générales

Le Bénéficiaire est en particulier tenu de respecter :

- Les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations, des équipements et des personnes ;
- Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et à l'urbanisme ;
- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités ;
- Les mesures de police générales et spéciales applicables sur le site de la Base de Loisirs ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires que les autorités compétentes ont mis ou mettront en application.

8.3 – Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les exigences de sécurité correspondant aux activités exercées incluant notamment les règlements et consignes particuliers de la Base de Loisirs et à dispenser à ses personnels une formation adaptée en conséquence.

Il fait son affaire de la sécurité de ses personnels et clients ainsi que de la constitution, de la mise en œuvre et de l'entretien des moyens adéquats.

8.4 – Usage, entretien et exploitation des biens occupés

Il est interdit au Bénéficiaire de faire du bien occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue. Il s'engage ainsi à exploiter le bien conformément à son mémoire justificatif mis en annexe n°2 à la présente convention.

Il est précisé que l'installation étant fixe pendant la période d'exploitation et le site ne faisant pas l'objet d'un gardiennage ni d'un éclairage de nuit, le bénéficiaire fait donc son affaire de la sécurisation de son installation.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accident ou de dommage à Montélimar-Agglomération, aux usagers ou encore aux tiers et qu'elles ne créent pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour le bon fonctionnement de la Base de Loisirs.

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les biens occupés sans l'autorisation préalable du représentant légal de Montélimar-Agglomération.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les biens mis à sa disposition ainsi que les installations qu'il aura implantées et ce quelle que soit l'importance des réparations. Il assure également le nettoyage et la surveillance desdits biens et installation.

En cas d'activité soumise à autorisation, le bénéficiaire devra adresser au représentant légal de Montélimar-Agglomération à l'adresse indiquée à l'article 7 ci-avant et préalablement à tout commencement d'occupation, la copie du ou des autorisations d'exercer.

8.5 – Travaux sur le site

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par Montélimar-Agglomération pour l'exécution de travaux sur le site de la Base de Loisirs.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des lieux formulée expressément par Montélimar-Agglomération, le Bénéficiaire sera exonéré de la redevance correspondant au bien dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de son indisponibilité.

8.6 – Police et exploitation de la Base de Loisirs

L'autorisation d'occupation consentie par Montélimar-Agglomération au Bénéficiaire ne confère à ce dernier aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant la Base de Loisirs et auxquels le Bénéficiaire doit se conformer.

8.7 – Contrôle

Le Bénéficiaire devra, dans le cadre de la réglementation en vigueur, soumettre le bien occupé ainsi que les installations qui s'y trouvent aux visites périodiques et contrôles obligatoires par des organismes agréés et supportera les frais correspondants.

Sur demande de Montélimar-Agglomération, le Bénéficiaire devra lui communiquer les justificatifs de ces visites et contrôles et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections ou contrôles que Montélimar-Agglomération jugerait utile d'exercer.

8.8 – Surveillance

Le Bénéficiaire a l'obligation de surveiller le bien mis à sa disposition et les installations qu'il y a implantées.

8.9 – Déchets et environnement

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place un système de tri et d'évacuation de ses propres déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Il s'engage également à mettre en place des pratiques et des moyens permettant d'éviter tout risque de manipulation et de stockage de matières pouvant présenter un risque en terme d'hygiène, de santé, de sécurité ou d'environnement.

Le Bénéficiaire s'engage, sur demande de Montélimar-Agglomération, à communiquer à cette dernière, ses modalités de tri des déchets et les preuves s'y rattachant ainsi que la liste, les quantités, la destination et les emplacements de stockage des produits dangereux ou polluants utilisés par lui.

En cas d'incident (ex : renversement de produits, pollution accidentelle ...), le Bénéficiaire en supportera toutes les conséquences financières.

Montélimar-Agglomération se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés de son choix, le respect par le Bénéficiaire de la réglementation en matière sanitaire, d'environnement et des engagements pris par le Bénéficiaire lui-même.

8.10 – Eau et électricité

L'eau et l'électricité nécessaires au bénéficiaire sont fournies par Montélimar-Agglomération.

8.11 – Publicité

L'implantation par le Bénéficiaire, sur le bien occupé, de toute forme de publicité ne peut s'opérer sans l'autorisation préalable du représentant légal de Montélimar-Agglomération.

8.12 – Redressement, liquidation judiciaire ou autres modifications

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire du Bénéficiaire est notifié sans délai par ce dernier au représentant légal de Montélimar-Agglomération à l'adresse figurant à l'article 7.

Il en sera de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur la raison sociale, le capital social ou la personnalité juridique du Bénéficiaire.

Article 9 – Responsabilités et assurances

9.1 – Responsabilités pour dommages

9.1.1. – Le Bénéficiaire supporte les conséquences des accidents ou dommages de toutes natures qui, du fait de l'occupation objet de la présente convention, peuvent survenir à lui-même, à ses personnels ou clients, à ses biens ou à ceux mis à sa disposition.

Pour ces accidents et dommages, le Bénéficiaire renonce et fait renoncer à son assureur à tous recours contre Montélimar-Agglomération et les assureurs de cette dernière.

9.1.2. – Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable des accidents ou dommages de toutes natures causés par son activité, ses installations et ses personnels sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre son personnel ou contre lui-même.

En outre, le Bénéficiaire garantit Montélimar-Agglomération et les assureurs de cette dernière contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre la Communauté d'Agglomération et ses assureurs pour lesdits accidents ou dommages.

9.1.3 – La responsabilité du Bénéficiaire s'étend notamment aux dommages aux biens occupés ou mis à sa disposition causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que les vols ou disparitions.

9.2 – Exonération

Montélimar-Agglomération est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations des installations, matériels, matériaux et produits implantés ou entreposés sur le bien faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation.

9.3 – Assurances

Pour justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités telles que précisées à l'article 9.1 ci-dessus, le Bénéficiaire devra adresser au représentant légal de Montélimar-Agglomération à l'adresse indiquée à l'article 7 ci-avant et préalablement à tout commencement d'occupation, une ou des attestations portant mention de l'étendue des garanties ainsi qu'une attestation dûment datée et signée par le ou les assureurs mentionnant, qu'ils ont pris connaissance de la présente convention, qu'ils renoncent à tous recours contre Montélimar-Agglomération et ses assureurs et qui les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers.

Ce dernier se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de souscrire une ou des assurances complémentaires si celle existante ne lui apparaît pas suffisante pour assurer la couverture des risques liés à la présente convention.

Article 10 – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Dénonciation

Sans objet.

Article 12 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Montélimar-Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général à tout moment et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelconque indemnité.

La décision de résiliation, qui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans que ce délai puisse être inférieur à cinq (5) jours.

Article 13 – Résiliation pour faute

En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de Montélimar-Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non respect de l'une des dispositions de la présente convention ;
- Retard de paiement de la redevance supérieur à sept (7) jours ;
- Troubles graves occasionnés sur le site de la Base de Loisirs ;
- Perte des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité visée à l'article 1 ;
- Condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée à l'article 1.

La résiliation intervient après mise en demeure du Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans effet.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à deux (2) jours.

La résiliation pour faute intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire.

Article 14 – Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le Bénéficiaire en cas :

- de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du bénéficiaire pour cessation d'activité,
- d'accord des deux (2) parties aux présentes,
- de décès, si le Bénéficiaire est une personne physique.

Dans ce troisième et dernier cas, les héritiers ou ayants droit du bénéficiaire peuvent solliciter à leur profit, auprès du représentant légal de Montélimar-Agglomération, le bénéfice de la poursuite de la présente convention s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation de plein droit est prononcée par le représentant légal de Montélimar-Agglomération dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit.

Article 15 – Sort du bien à échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la convention

A l'échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les installations qui ont été implantées par lui sur les biens occupés et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans pouvoir prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui aura été notifié ou en l'absence d'un tel délai, dans les cinq (5) jours à dater de l'échéance de la période d'exploitation ou de l'expiration de la présente, le représentant légal de Montélimar-Agglomération pourra décider d'y pourvoir aux frais et risques du Bénéficiaire.

Article 16 – Salariés de nationalité étrangère

Avant tout commencement d'occupation, le Bénéficiaire doit adresser au représentant légal de Montélimar-Agglomération une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exercice de son activité, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 17 – Travail dissimulé

Le Bénéficiaire est tenu à l'application des dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail.

Article 18 – Règlement des litiges

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en un (1) seul exemplaire original,

A, le

A, le

Pour le Bénéficiaire,

Pour Montélimar-Agglomération,

Nom :

Le Président,

Prénom :

Qualité :

(cachet et signature)

Reçu l'avis de réception postal de la notification de la convention signé le
par le destinataire.

A Montélimar, le

LE REPRESENTANT LEGAL DE MONTELIMAR-AGGLOMERATION,

ANNEXE N°1

à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l' emplacement n°2 de la
Base de Loisirs

PLAN ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT CONCEDE

Il est précisé que l'emplacement comprend les toilettes adjacents. Ceux – ci peuvent être réservés à la clientèle du restaurant.

ANNEXE N°2

à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l' emplacement n°2 de la
Base de Loisirs

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DU BENEFICIAIRE